



## Conditions de modification par les gestionnaires de réseau public de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs

*Date de la contribution : 03/05/2024*

### Périmètre du dispositif de modification de la puissance de raccordement

**Question 1 :** Etes-vous favorable aux hypothèses de la CRE concernant les catégories d'installation soumises au dispositif (installations raccordées en HTA et HTB) ?

La FNCCR y est favorable.

### Niveau de la puissance de raccordement du client après modification par le gestionnaire de réseau

**Question 2 :** Etes-vous favorable à la formule proposée pour la modification de la puissance de raccordement ?

La FNCCR souhaite que la formule d'ajustement puisse tenir compte de la possibilité pour le consommateur d'intégrer une installation de production que ce soit en injection totale ou en autoconsommation individuelle.

**Question 3 :** Etes-vous favorable aux périodes de 2 et 5 ans définies pour déterminer les paramètres de la formule ?

La FNCCR y est favorable.

**Question 4 :** Etes-vous favorable à ce que la valeur de la puissance de raccordement, dès lors qu'elle a été modifiée, soit mise à jour annuellement et mise à disposition de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau ?

La FNCCR y est favorable.

### Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une nouvelle installation par les gestionnaires de réseaux

**Question 5 :** Etes-vous favorable à la durée à partir de laquelle la modification de la puissance de raccordement peut s'appliquer aux nouvelles installations (2 ans pour la distribution et 5 ans pour le transport) ?

La FNCCR y est favorable mais souligne l'importance d'adapter au mieux la puissance dès le traitement de la demande de raccordement pour éviter, autant que faire se peut, les modifications ultérieures. A cette fin, il serait nécessaire que le gestionnaire du réseau informe le demandeur de la possibilité de modifier ultérieurement la puissance dans le délai prévu et l'alerte lorsqu'il constate une incohérence entre la puissance demandée et les caractéristiques du site.

**Question 6 :** Etes-vous favorable à ce que cette modification de la puissance de raccordement des nouvelles installations soit réalisée de manière automatique et sans indemnisation ?

La FNCCR y est favorable à condition que les utilisateurs soient tenus informés de ce dispositif dans le cadre du traitement de la demande de raccordement.

### Modalités de modification de la puissance de raccordement d'une installation existante par les gestionnaires de réseaux



**Question 7 :** Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée de manière automatique ?

La FNCCR y est favorable sous réserve que les utilisateurs soient tenus informés de ce dispositif dans le cadre du traitement de la demande de raccordement.

**Question 8 :** Etes-vous favorable à ce que la modification de la puissance de raccordement des installations existantes soit réalisée sans indemnisation ?

La FNCCR y est favorable sous réserve toujours que l'utilisateur soit tenu informé du dispositif lors de la demande de raccordement.

**Question 9 :** Etes-vous favorable à ce qu'une indemnisation soit versée à l'utilisateur existant dont la puissance de raccordement a été modifiée et qui a besoin de tout ou partie de la puissance de raccordement récupérée ?

La FNCCR est favorable à la possibilité pour l'utilisateur de récupérer tout ou partie de sa puissance en déduisant l'indemnisation du coût des travaux.

**Question 10 :** Etes-vous favorable à la limitation dans le temps du droit à une indemnisation pour un utilisateur faisant une demande d'augmentation de puissance ?

La FNCCR y est favorable.

**Question 11 :** Une durée comprise entre 2 ans et 5 ans pour que les utilisateurs puissent formuler une demande d'augmentation de puissance et bénéficier d'une indemnisation vous paraît-elle cohérente ?

Oui.

**Question 12 :** Considérez-vous, dans le cas où une indemnisation serait versée à l'utilisateur, que cette dernière devrait, ou non, être dégressive en fonction de son ancienneté ?

La FNCCR n'est pas favorable à une indemnisation.

**Question 13 :** En cas d'indemnisation selon l'option 2.1, êtes-vous favorable à la méthode de détermination des montants d'indemnité proposée par la CRE ?

**Question 14 :** Que pensez-vous des forfaits obtenus pour les réseaux de transport et de distribution ? Êtes-vous favorable à l'application du même forfait pour l'ensemble des GRD ?

**Question 15 :** Question 15 Etes-vous favorable la durée N moy de 25 ans considérée dans le cas où la date du raccordement de l'utilisateur n'est pas connue ?

La FNCCR considère que l'âge du réseau doit dans tous les cas être connu du GRD.

**Question 16 :** Si une indemnisation est versée aux utilisateurs concernés, quelle méthode d'indemnisation vous paraît la plus adaptée (en fonction de la participation initiale du client ou des coûts des nouveaux travaux nécessaires) ?

**Question 17 :** En cas d'indemnisation selon l'option 2.2, êtes-vous favorable au pourcentage de 40 % du coût des travaux à la charge de l'utilisateur pour déterminer le montant de l'indemnisation ?

**Question 18 :** Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?



La FNCCR souligne que les raccordements aux réseaux de distribution sont réalisés en exécution du contrat de concession passé entre l'AODE et son concessionnaire. L'AODE étant garante du bon fonctionnement du service public de la distribution à l'égard des usagers, elle doit être tenue informée de la mise en oeuvre du dispositif de modification de puissance sur ses réseaux. Un bilan annuel devrait lui être ainsi communiqué par le gestionnaire du réseau de distribution.

Il semble également indispensable de prévoir un suivi au niveau national auquel les associations représentatives des AODE seront associées compte tenu des décalages significatifs qui sont aujourd'hui observés entre les puissances de raccordement et les puissances utilisées et des coûts que cela génère. Il conviendrait ainsi d'avoir connaissance de l'ampleur des modifications opérées dans le cadre de ce nouveau dispositif afin de s'assurer qu'il permette bien d'inciter progressivement les utilisateurs à mieux dimensionner leur puissance de raccordement.